

N° 4564¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROPOSITION DE LOI

concernant la protection du cheptel piscicole

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.2.2000)

Par dépêche du 30 avril 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi sous rubrique, déposée à la Chambre des députés par le député Jos Scheuer lors de la séance du 28 avril 1999.

La prise de position du Gouvernement concernant cette proposition de loi a été annoncée, mais n'est pas encore parvenue au Conseil d'Etat.

La proposition de loi a pour objet de compléter l'article 5 de la loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux afin de rendre possible la chasse aux grands cormorans dans l'intérêt de la sauvegarde de l'équilibre biologique des eaux.

Selon l'exposé des motifs, la population des grands cormorans s'est multipliée en Europe par quinze depuis leur protection intégrale en 1979 et a atteint en 1995 le nombre impressionnant de 450.000 oiseaux. Si l'on sait que le grand cormoran dévore chaque jour près de 500 g de poissons, on peut aisément comprendre que la prolifération de cette sous-espèce d'oiseaux porte un grave préjudice aux poissons indigènes, notamment aux salmonidés.

Ces informations ont incité la Commission des Communautés européennes à modifier l'annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages par la directive 97/49/CE en retirant le grand cormoran (sous-espèce continentale) de cette annexe. De même, les autorités allemande et française ont déjà entrepris des mesures de régulation dans les régions limitrophes, de sorte que le problème risque de se déplacer encore davantage sur notre territoire.

Au Grand-Duché de Luxembourg quelque 600 cormorans prélèvent depuis une dizaine d'années par hiver environ cinquante tonnes de poissons, ce qui trouble sérieusement l'équilibre biologique de la plupart de nos rivières, risque d'exterminer l'ombre, espèce de poisson facile à capturer figurant sur la liste rouge et menace le coûteux projet européen pour la réintroduction du saumon ainsi que de la truite de mer. Voilà pourquoi certaines associations, telles que la Fédération luxembourgeoise des pêcheurs sportifs, se plaignent de plus en plus nettement de cette croissance incontrôlée de la population du grand cormoran au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat comprend les soucis exprimés par l'auteur de la proposition de loi. Dans l'intérêt de la conservation de la biodiversité il approuve les objectifs poursuivis par le texte sous avis. Ces objectifs sont d'ailleurs conformes à l'article 6 de la Convention internationale pour la protection des oiseaux, signée à Paris, le 18 octobre 1950 et approuvée par la loi du 18 juin 1962 ainsi qu'à l'article 13 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970 et approuvée par la loi du 16 novembre 1971 qui permettent des dérogations à la protection des oiseaux en cas de menace d'extinction ou de simple diminution d'une ou de plusieurs espèces dont la conservation est souhaitable et dans l'intérêt de la conservation de la nature ou en vue de prévenir des dommages.

Tenant compte des observations qui précèdent et sous réserve que la chasse au grand cormoran se fera dans le strict respect des restrictions légales et réglementaires y relatives qui peuvent comporter une réduction de la durée de chasse et même une interdiction temporaire de la chasse, le Conseil d'Etat ne

s'oppose pas à la modification envisagée de l'article 5 de la loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux.

Tout comme l'auteur de la proposition de loi, il rend attentif au fait que le point 2 de l'article 1er du règlement grand-ducal du 8 avril 1986 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage doit être adapté en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er février 2000.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Raymond KIRSCH